

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 octobre 2009, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à faire exécuter la phase 1 de l'étude tendant à la construction d'une salle polyvalente au Pré-aux-Moines après démolition de la cantine du même nom. A financer cette opération, dont le coût est estimé à Fr. 100'000.—, par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou éventuellement par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter la valeur de cette étude à l'actif du bilan et à l'amortir dans le cadre d'un plan d'amortissement qui sera établi par la suite pour l'ensemble du projet.
- D'autoriser la Municipalité à réaliser la mise en séparatif (EU + EC) du réseau d'égouts du Chemin de la Paix. A financer les travaux devisés à Fr. 269'000.— par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier, ou par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter le coût des travaux à l'actif du bilan et l'amortir par un prélèvement sur la réserve EU + EC, compte No 9280-3.

D'autre part le Conseil communal a pris acte :

- que la Municipalité a du exécuter d'urgence des travaux relatifs à la réfection complète de la toiture plate du bâtiment du Service des travaux et de la voirie. Il l'autorise à financer ces travaux dont le coût s'élève à Fr. 80'000.— par un emprunt correspondant, aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier, ou éventuellement par les liquidités courantes de la bourse communale, et à porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans au plus.

Ces décisions sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent le présent affichage (art. 107 al. 3 LEDP). Les électeurs peuvent consulter les éléments de ces décisions au greffe municipal durant le même délai.

Le Conseil communal a encore décidé :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2010, tel que proposé par la Municipalité.

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle et / ou d'un référendum populaire communal dans les 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le canton. Les électeurs peuvent consulter cet arrêté au greffe municipal dans les mêmes délais.

LA MUNICIPALITE

